Extrait de: « Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, Volume 1, p109, 1833, Par Louis Prosper Gachard »



Date: 1248

Conversion effectuée par J.Jumeau pour le Musée virtuel du chauffage Ultimheat

Règlement fait par l'abbé et le couvent de Saint-Ghislain, la doyenne et le chapitre de Ste-Waudru, Jean d'Havré, chevalier, maire de Quaregnon, Bauduin de Hennin, chevalier, sire de Boussu, Jean Dierpent, chevalier, Jean le Cornu des Fontaines, chevalier, et Bauduin de Dour, chevalier, concernant l'exploitation des houillères dans leurs seigneuries et territoires respectifs. 6 Juin 1248

(D'après l'original, reposant aux archives de l'ancien chapitre de Ste-Waudru, à Mons.)

Je Wautier, par la grâce de Dieu, abbé de l'église de Saint-Ghislain, et tout le couvent de ce même lieu; et je Julienne, doyenne de l'église de madame sainte Waudru de Mons, et tout le chapitre de cette même église; et je Jean de Havré, chevalier et maire de Quaregnon; et je Bauduin de Hennin, chevalier, sire de Boussu en partie; et je Jean Dierpent, chevalier; et je Jean le Cornu des Fontaines, chevalier, et je Bauduin de Dour, chevalier, faisons savoir à tous ceux quí ces lettres verront et ouïront, que nous, pour l'avantage et le profit de nos églises et de nous-mêmes, avons, touchant les houillères que chacun de nous possède, ordonné, de commun accord, et du consentement de tous ceux qui y ont part avec nous, que nul, en houillère située sur nos territoires ou dans le territoire de nos parchoniers (a) ou de nos hommes, ne pourra fouir charbon, ni le tirer sur terre, cette année, depuis la Pentecôte prochaine jusqu'à la fête de saint Remi, et les trois années suivantes, depuis la Pentecôte jusqu'à la fête de la Sainte-Croix à la procession de Tournai. Pendant le temps auquel s'applique cette défense, les ouvriers pourront bien travailler dans les bures, s'il en est besoin pour l'entretien d'icelles, mais sans fouir ni tirer charbon. Durant les dites quatre années, dans toutes les bures qui sont à présent, et qui seront encore s'il plaît à Dieu, nul ne pourra fouir ou tirer charbon que de jour, et d'une manière loyale; et, s'il arrivait qu'aucun ayant part avec nous dans les houillères ci-devant nommées y fouît ou en tirât (a) Parchonier, celui qui possède un bien avec un autre, et qui en partage les fruits. (Roquefort). J'ai conservé ce mot, parce qu'il rend avec précision ridée qu'il exprime, et qu'on ne pourrait le remplacer sans périphrase.

charbon la nuit, ou durant le terme défendu (dont Dieu les garde), il perdrait l'æuvre (1) à toujours, sans droit de réclamations envers le seigneur dans la justice de qui ce serait. On ne pourra, dans tous les lieux ci-devant nommés, fouir charbon durant les quatre ans mentionnés ci-dessus, savoir : en la justice de Saint-Ghislain et de ses parchoniers, qu'à vingt puits; en la justice de Sainte-Waudru et de ses parchoniers, qu'à six puits, sauf que, si l'église de Sainte-Waudru devant dite et ses parchoniers veulent chercher charbon ou fouir en la prévôté de Quaregnon, ils le peuvent faire à deux puits, outre les six puits devant dits; en la justice de monseigneur Bauduin de Hennin et de ses parchoitiers, qu'à six puits. Le nombre de puits ainsi fixé ne pourra, pour quelque ouvrage qui soit à présent en la justice de nul de nous ni de nos parchoniers, ou qui y surviendrait durant ces quatre années, être augmenté, sauf qu'il est loisible à messire Bauduin de Dour de faire travailler dans sa propre justice qu'il tient en fief de monseigneur de Fontaines, à trois puits sans plus. Et, pour toutes ces choses garantir, nous et nos parchoniers, de commun accord, y avons commis trois hommes sermentés: Nicolas de Wasmes dit Du Boís; Gilbert de Frameries le clerc, et Nicolas de Boussu le gantier. Et, pour que ce soit chose ferme et stable, nous tous ci-devant nommés en avons fait lettres scellées des sceaux de tous ceux de nous qui en ont; et nous qui n'en avons point, nous nous rapportons aux sceaux de ceux qui les y ont mis. Ce fut fait en l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur mil deux cent et quarante-huit, au mois de Jeskerech (2), la veille de la Pentecôte.

(1) L'œuvre. Je crois qu'il faut entendre, par ce mot, le droit d'extraire le charbon (2) C'est le premier acte dans lequel j'aie vu le mot de Jeskerech employé. Ce mot n'est ni dans le glossaire de Carpentier, ni dans celui de Ducange : il n'est pas non plus dans le glossaire qui se trouve en tête de l'Art de vérifier les dates, t. II, édition de 1818, in 8°. Quelle signification lui assigner? Pâques ayant tombé, en 1248, 1e 19 avril, la veille de la Pentecôte fut le 6 juin. Faut-il traduire Jeakerech par Jésus-Christ, ce qui parait la traduction la plus naturelle? mais je n'ai trouvé nulle part qu'on donnât ce nom au mois de juin. Peut-être alors ajoutait-on aux mois, comme aux années, le nom de Jésus-Christ: ou de Notre-Seigneur, sans y attacher de signification spéciale. Cette dernière interprétation ferait disparaître toute difficulté.

(3) Ce règlement, le plus ancien que j'aie trouvé jusqu'ici dans les provinces de Liège, Hainaut et Namur, concernant l'extraction de la houille, m'a paru mériter, sous plusieurs rapports, d'être livré à l'impression. Il fut prolongé pour six ans au mois d'octobre 12151 : Pacte qui contient cette prolongation repose aussi aux archives du chapitre de Ste Waudru.